

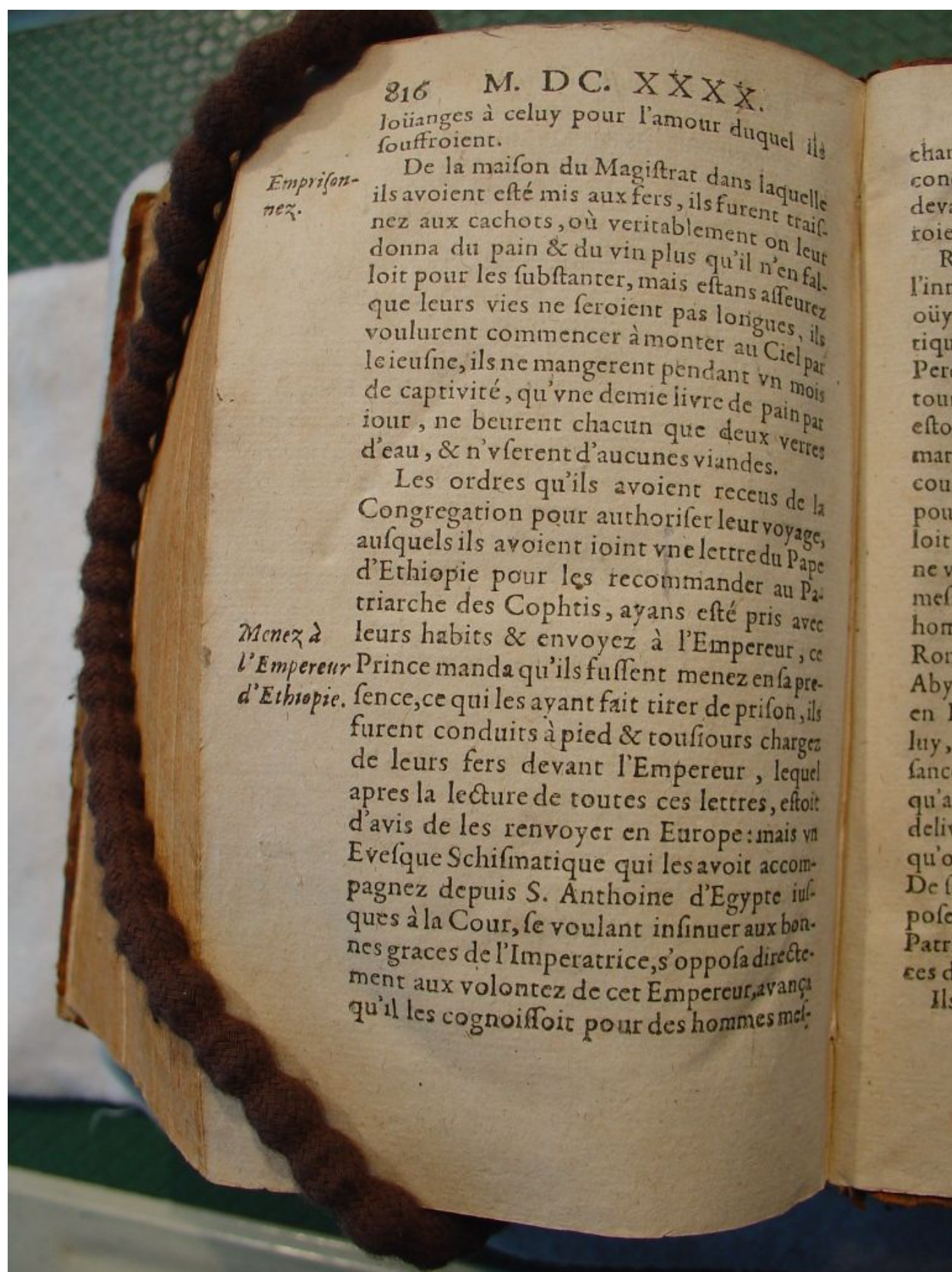
1640_815.jpg

Histoire de nostre Temps. 815

Apollinaire, souffrit vn mesme genre de mort devant le Palais de l'Empereur, lequel *Martyre de l'Evesque Apollinaire.* estant forcé par les importunitéz de sa mere & du Patriarche Olabana, consentit à la mort de ce Prelat, apres avoir tesmoigné par ses larmes, qu'il ne l'autorisoit qu'avec regret.

Le martyre de ces Illustres gens d'armes du Fils de Dieu, fut bien tost suivy de celuy des deux Capucins François, vn nommé le Pere Capucin Agathange de Vendosme, l'autre le Pere François Cassion de Nantes, tous deux Missionnaires arrivés en de la Congregation de *propaganda fide.* Leur *Ethiopie.* arrivée en Ethiopie ayant esté à la ville de Saray distante de sept iournées de Mazzura, dont nous avons receu cette Relation, ils y firent tout le long de l'année 1639. la charge pour laquelle ils avoient esté envoyez, administrerent les Sacremens avec tout le zele & la charité que des Religieux poussez de l'amour de Dieu peuvent pratiquer : mais ayans esté découverts au commencement de cette année, les Magistrats Schismatiques les firent saisir, on les despoüilla de leurs manteaux & de leurs habits, deux grosses chaînes de fer estans apportées pour les lier, ils les baisèrent, s'escrierent qu'ils avoient trouvé les pierres precieuses qu'ils cherchoient depuis tant de temps, souffrirent avec ioye, qu'elles leur fussent mises à l'entour du corps, & commencerent à donner des

1640_816.jpg



816 M. DC. XXXX.

loüanges à celuy pour l'amour duquel ils souffroient.

*Emprison-
nez.*

De la maison du Magistrat dans laquelle ils avoient esté mis aux fers, ils furent traïs-
donna du pain & du vin plus qu'il n'en fal-
loit pour les substanter, mais estans asseurez
que leurs vies ne seroient pas longues, ils
voulurent commencer à monter au Ciel par
le ieusne, ils ne mangerent pendant vn mois
de captivité, qu'une demie livre de pain par
iour, ne beurent chacun que deux verres
d'eau, & n'vserent d'aucunes viandes.

*Menez à
l'Empereur
d'Ethiopie.*

Les ordres qu'ils avoient receus de la
Congregation pour autoriser leur voyage,
ausquels ils avoient ioint vne lettre du Pape
d'Ethiopie pour les recommander au Pa-
triarche des Cophtis, ayans esté pris avec
leurs habits & envoyez à l'Empereur, ce
Prince manda qu'ils fussent menez en sa pre-
sence, ce qui les ayant fait tirer de prison, ils
furent conduits à pied & tousiours chargez
de leurs fers devant l'Empereur, lequel
apres la lecture de toutes ces lettres, estoit
d'avis de les renvoyer en Europe: mais vn
Evesque Schismaticque qui les avoit accom-
pagnez depuis S. Anthoine d'Egypte ius-
ques à la Cour, se voulant insinuer aux bon-
nes graces de l'Imperatrice, s'opposa directe-
ment aux volonteiz de cet Empereur, avança
qu'il les cognoissoit pour des hommes mal-

chan
conc
deva
roie
R
l'inn
ouy
riqu
Pere
tout
estoi
mar
cou
pou
loit
ne v
mes
hom
Ron
Aby
en E
luy,
sance
qu'a
deliv
qu'o
De se
pose
Patri
ces d
Ils

1640_817.jpg

Histoire de nostre Temps. 817

chans & perfides, & conclud qu'il les devoit condamner à mort, s'il ne vouloit respondre devant Dieu de toutes les trahisons qu'ils feroient, s'il les renvoyoit avec la vie.

Remarquons icy ie vous prie la force de *Charité ex- l'innocence & de la vertu*. Vn Turc ayant *traordinai- ouï l'iniuste conseil de cet Evesque Schisma- re en un rique, & remarqué dans la constance de ces Turc.* Peres vne ardeur sainte & genereuse, se tourna vers le Patriarche des Cophitis lequel estoit present à ce iugement, le pria de remarquer la charité de ces hommes dans leur courage, & le supplia d'employer sa faveur, pour les retirer de l'oppression que l'on vouloit faire à leur innocence: mais ce Patriarche ne voulant pas plaider vne cause contre luy mesme, respondit avec mespris, que ces hommes estoient envoyez par le Pape de Rome, & non par celuy de l'Empire des Abyssins, que le Pere Agathange estoit venu en Ethiopie pour y estre Evesque comme luy, qu'il avoit desia soustrait de son obeissance vne bonne partie de ses Diocesains, & qu'au lieu d'employer son credit pour les delivrer, il soustenoit devant l'Empereur qu'on ne les pouvoit renvoyer sans crime: De sorte, que l'Empereur ne se pouvant op- *Sentence de poser à la voix commune, ny aux avis de ce mort contre Patriarche, donna Sentence de mort contre les Capu- ces deux Peres. cins.*

Ils furent donc menez au supplice, execu-

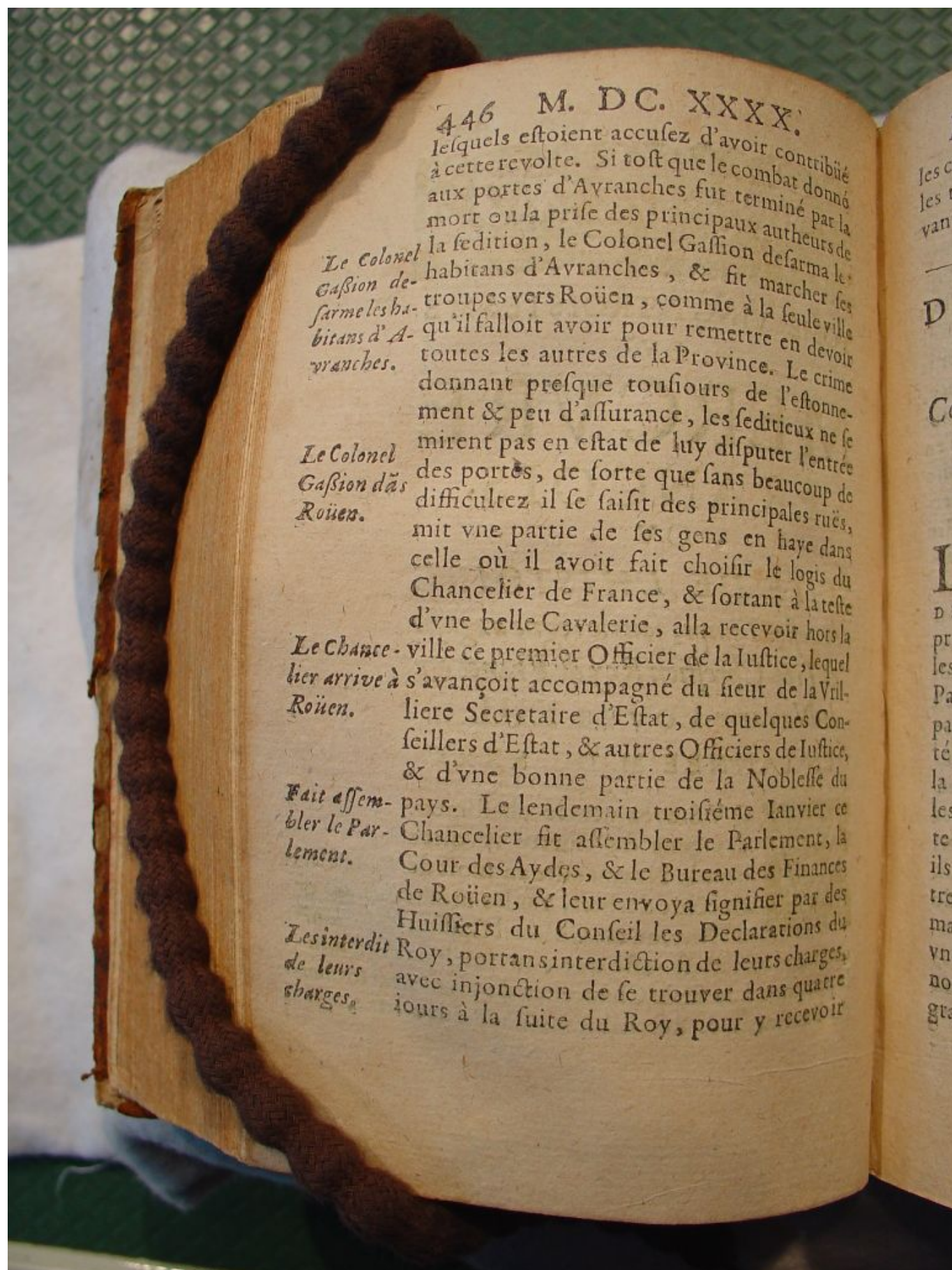
1640_818.jpg



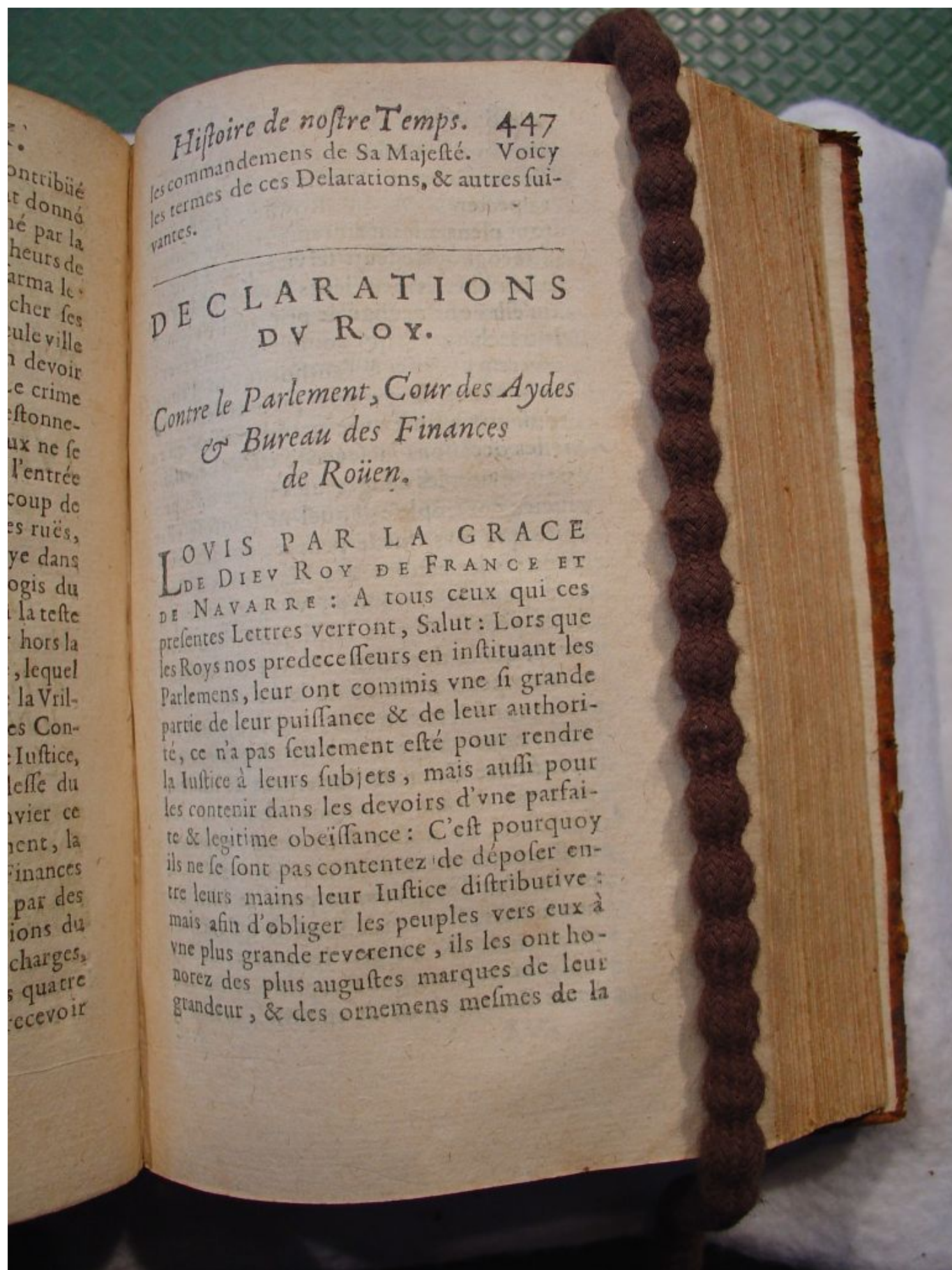
1640_445.jpg



1640_446.jpg



1640_447.jpg



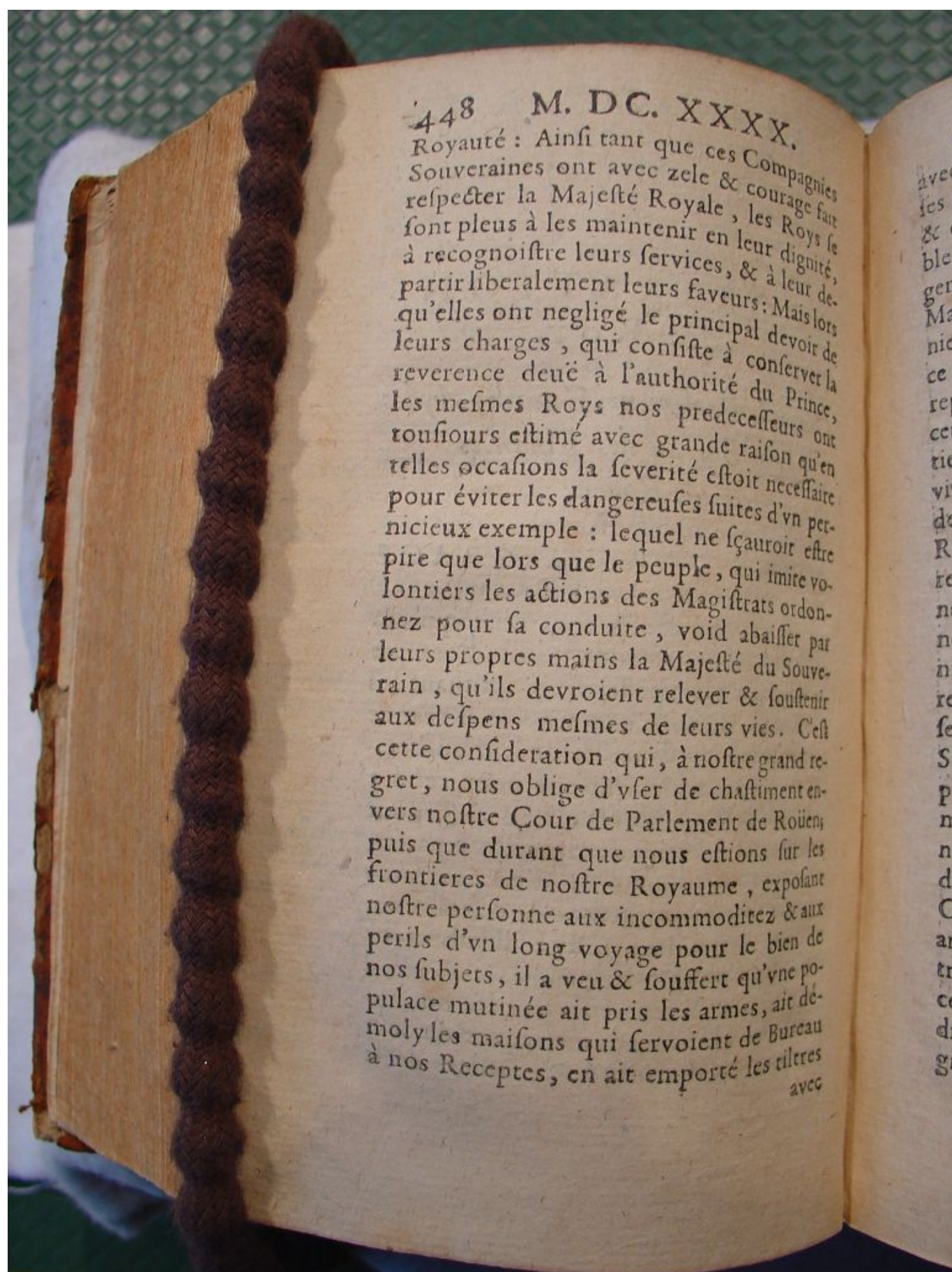
Histoire de nostre Temps. 447
les commandemens de Sa Majesté. Voicy
les termes de ces Delarations, & autres sui-
vantes.

DECLARATIONS
DV ROY.

*Contre le Parlement, Cour des Aydes
& Bureau des Finances
de Roüen.*

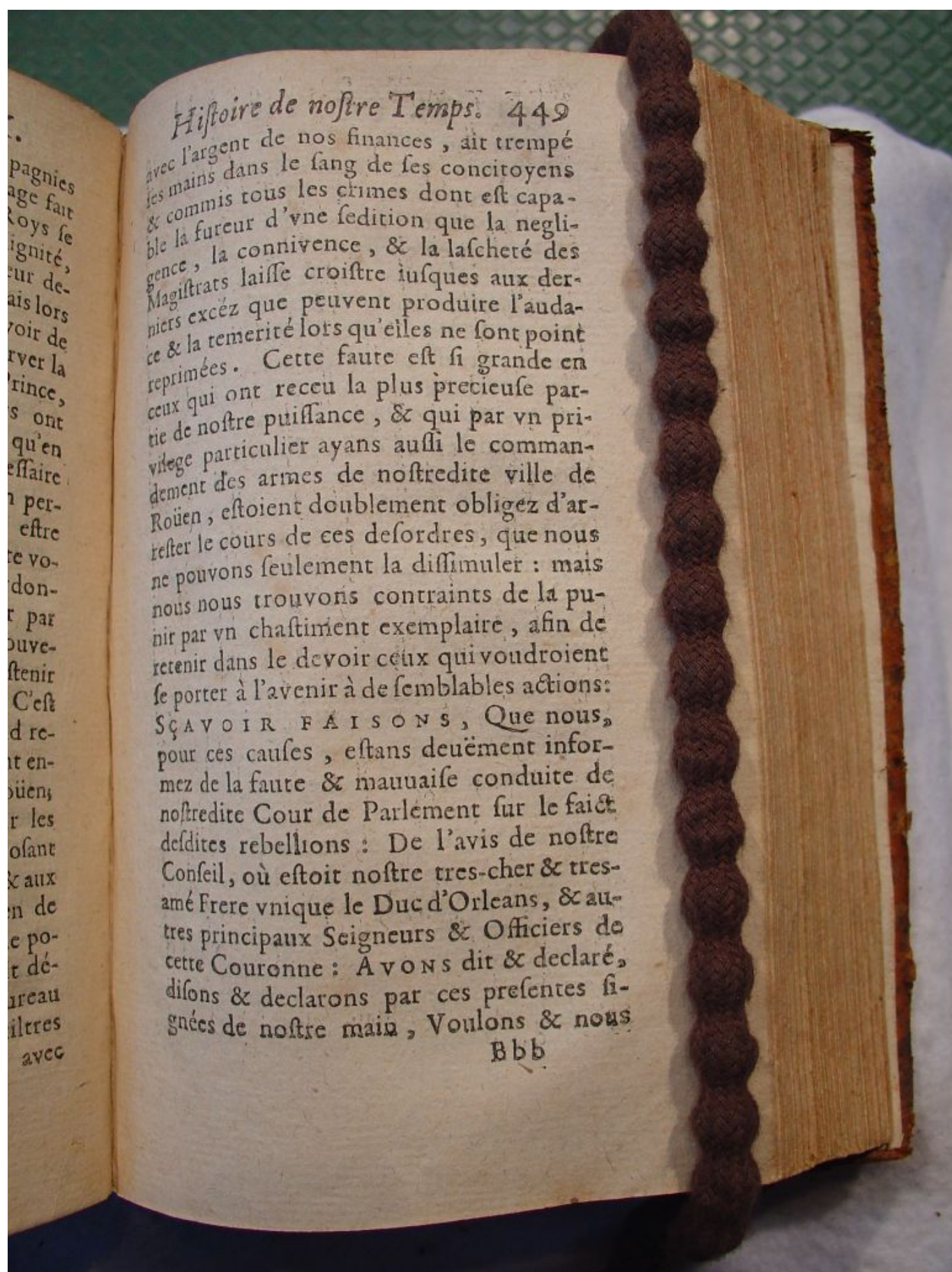
LOUIS PAR LA GRACE
DE DIEV ROY DE FRANCE ET
DE NAVARRE : A tous ceux qui ces
presentes Lettres verront, Salut : Lors que
les Roys nos predecesseurs en instituant les
Parlemens, leur ont commis vne si grande
partie de leur puissance & de leur authori-
té, ce n'a pas seulement esté pour rendre
la Iustice à leurs subjets, mais aussi pour
les contenir dans les devoirs d'une parfai-
te & legitime obeissance : C'est pourquoy
ils ne se sont pas contentez de déposer en-
tre leurs mains leur Iustice distributive :
mais afin d'obliger les peuples vers eux à
vne plus grande reverence, ils les ont ho-
norez des plus augustes marques de leur
grandeur, & des ornemens mesmes de la

1640_448.jpg

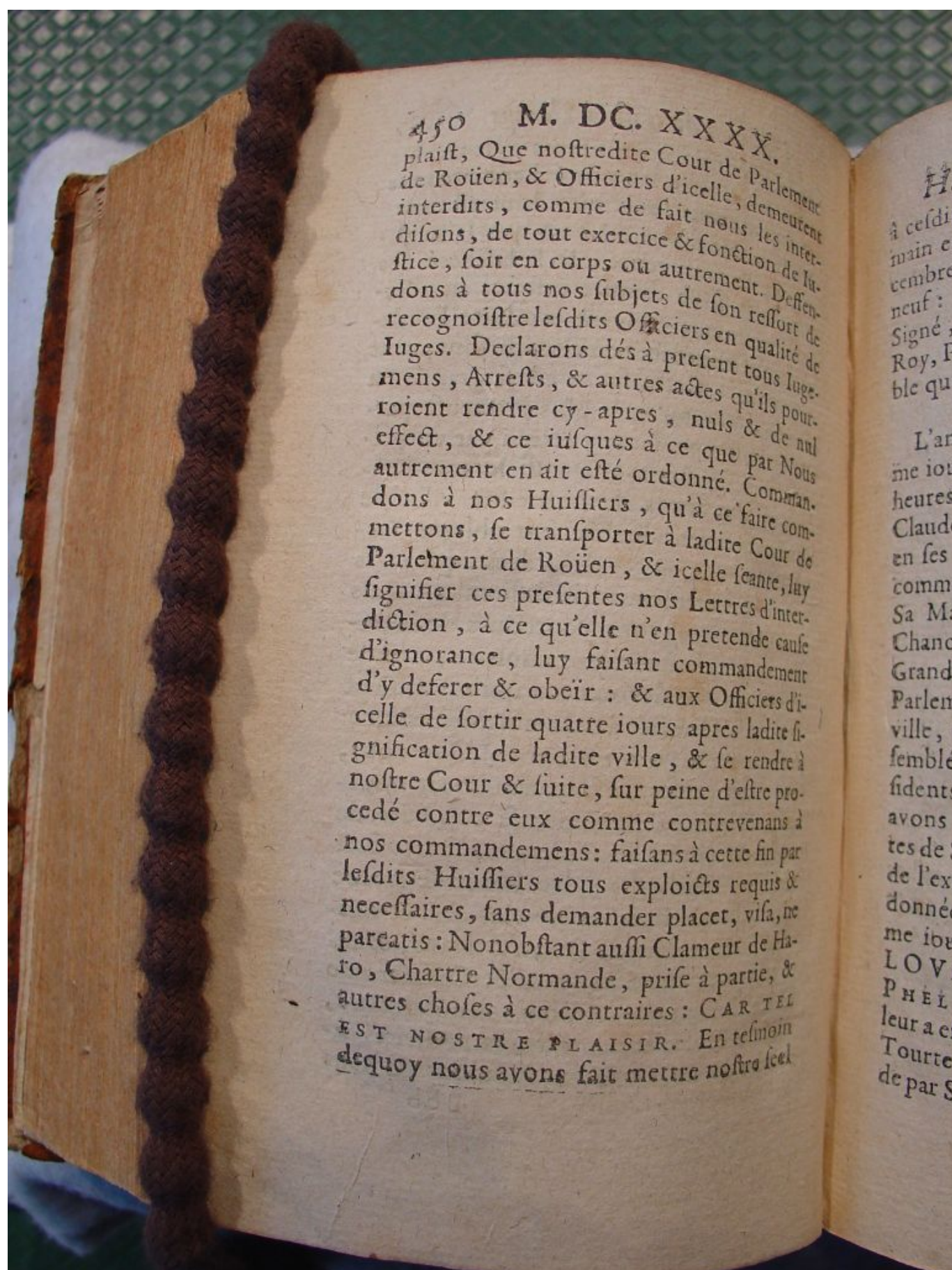


448 M. DC. XXX.
Royauté : Ainsi tant que ces Compagnies
Souveraines ont avec zele & courage fait
respecter la Majesté Royale, les Roys se
sont plus à les maintenir en leur dignité,
à recognoistre leurs services, & à leur de-
partir liberalement leurs faveurs: Mais lors
qu'elles ont negligé le principal devoir de
leurs charges, qui consiste à conserver la
reverence deuë à l'autorité du Prince,
les mesmes Roys nos predecesseurs ont
tousiours estimé avec grande raison qu'en
telles occasions la severité estoit necessaire
pour éviter les dangereuses suites d'un per-
nicieux exemple: lequel ne scauroit estre
pire que lors que le peuple, qui imite vo-
lontiers les actions des Magistrats ordon-
nez pour sa conduite, void abaisser par
leurs propres mains la Majesté du Souve-
rain, qu'ils devroient relever & soustenir
aux despens mesmes de leurs vies. C'est
cette consideration qui, à nostre grand re-
gret, nous oblige d'vser de chastiment en-
vers nostre Cour de Parlement de Rouen,
puis que durant que nous estions sur les
frontieres de nostre Royaume, exposant
nostre personne aux incommoditez & aux
perils d'un long voyage pour le bien de
nos subjets, il a veu & souffert qu'une po-
pulace mutinée ait pris les armes, ait dé-
moly les maisons qui servoient de Bureau
à nos Receptes, en ait emporté les tiltres
avec

1640_449.jpg



1640_450.jpg



450 M. DC. XXXX.
 plaist, Que nostredite Cour de Parlement
 de Rouen, & Officiers d'icelle, demeurent
 interdits, comme de fait nous les inter-
 disons, de tout exercice & fonction de ju-
 stice, soit en corps ou autrement. Deffen-
 dons à tous nos subjets de son ressort de
 recognoistre lesdits Officiers en qualité de
 Juges. Declaronis dès à present tous Juge-
 mens, Arrests, & autres actes qu'ils pour-
 roient rendre cy-apres, nuls & de nul
 effect, & ce iusques à ce que par Nous
 autrement en ait esté ordonné. Comman-
 dons à nos Huissiers, qu'à ce faire com-
 mettons, se transporter à ladite Cour de
 Parlement de Rouen, & icelle seante, luy
 signifier ces presentes nos Lettres d'inter-
 diction, à ce qu'elle n'en pretende cause
 d'ignorance, luy faisant commandement
 d'y deferer & obeir : & aux Officiers d'i-
 celle de sortir quatre iours apres ladite si-
 gnification de ladite ville, & se rendre à
 nostre Cour & suite, sur peine d'estre pro-
 cedé contre eux comme contrevenans à
 nos commandemens : faisans à cette fin par
 lesdits Huissiers tous exploits requis &
 necessaires, sans demander placet, visa, ne
 pareatis : Nonobstant aussi Clameur de Ha-
 ro, Chartre Normande, prise à partie, &
 autres choses à ce contraires : CAR TEL
 EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoin
 dequoy nous avons fait mettre nostro sceel

H
 à celdit
 main en
 cembre
 neuf :
 Signé,
 Roy, P
 ble qu

L'an
 me iou
 heures
 Claude
 en ses
 comme
 Sa Ma
 Chanc
 Grand
 Parlem
 ville,
 semblé
 fidents
 avons
 tes de S
 de l'ex
 donnée
 me iou
 LOV
 PHEL
 leur a es
 Tourte
 de par S

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan